

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 43 (A/43/43)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	12 - 135	4
A. Annexe I du rapport du Groupe de travail : Déclaration du Président du Groupe de rédaction		14
B. Annexe II du rapport du Groupe de travail : Projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial		27
III. TROISIEME REVISION DE LA BASE CONSOLIDEE DE NEGOCIATION POUR UNE CONVENTION CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES		28

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, convoqué conformément à la résolution 42/155 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 janvier au 12 février 1988 1/.
2. Le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après désignés par le Président de l'Assemblée générale : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie, Nigéria, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Suriname, Togo 2/, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.
3. La session a été ouverte par M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général à la session.
4. M. Georgiy F. Kalinkin, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait fonction de secrétaire du Comité spécial. Mme Jacqueline Dauchy, Directeur adjoint (Bureau des affaires juridiques, Division de la codification), a fait fonction de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail; M. Mpazi Sinjela, juriste (Bureau des affaires juridiques, Division de la codification), a fait fonction de secrétaire assistant du Comité spécial et de son groupe de travail.
5. A sa 46e séance, le 25 janvier 1988, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Werner H. W. Vreedzaam (Suriname)

Vice-Présidents : M. Abdullahi N. Bage (Nigéria)
M. Vladimir Y. Eltchenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)
M. Tullio Treves (Italie)

Rapporteur : M. Hameed Mohamed Ali (Yémen démocratique)

1/ La liste des membres du Comité spécial à sa session de 1988 figure dans le document A/AC.207/INF.7.

2/ Le Togo a remplacé le Sénégal, qui était membre du Comité spécial à la session précédente (voir A/42/802).

6. A sa 46e séance, le 25 janvier 1988, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.207/L.27) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en application du paragraphe 3 de la résolution 35/48 de l'Assemblée générale, du paragraphe 2 de la résolution 36/76, du paragraphe 2 de la résolution 37/109, du paragraphe 2 de la résolution 38/137, du paragraphe 2 de la résolution 39/84, du paragraphe 2 de la résolution 40/74, du paragraphe 1 de la résolution 41/80 et du paragraphe 2 de la résolution 42/155.
6. Adoption du rapport.
7. A la même séance, et lors de séances ultérieures tenues les 25 et 27 janvier et les 1er et 4 février 1988, le Comité spécial, en application du paragraphe 6 de la résolution 42/155 de l'Assemblée générale en vertu de laquelle celle-ci a décidé que le Comité spécial accepterait que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail, a décidé de faire droit aux demandes présentées par les Missions permanentes des pays suivants pour se voir accorder le statut d'observateur : Afghanistan, Argentine, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Costa Rica, Egypte, Gabon, Ghana, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Zimbabwe.
8. Outre les documents qui lui avaient été présentés à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, et qui sont énumérés dans ses rapports sur ces sessions 3/, le Comité spécial était saisi, conformément au paragraphe 3 de la résolution 42/155 de l'Assemblée générale, des projets d'article figurant à la section III du rapport sur sa sixième session 4/ intitulé "Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 43 (A/36/43); *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 43 (A/37/43 et Corr.1); *ibid.*, trente-huitième session, Supplément No 43 (A/38/43); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément No 43 (A/39/43 et Corr.1); *ibid.*, quarantième session, Supplément No 43 (A/40/43); et *ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément No 43 (A/42/43).

4/ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément No 43 (A/42/43).

9. A sa 46e séance, le 25 janvier 1988, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail présidé par le Président du Comité spécial, qui assumerait aussi les fonctions de rapporteur. Le Groupe de travail a tenu 11 séances entre le 25 janvier et le 12 février 1988. Le Comité spécial a également décidé de créer un groupe de rédaction qui serait présidé par M. Tullio Treves (Italie), Vice-Président du Comité spécial. Le Groupe de rédaction a tenu 15 séances entre le 27 janvier et le 10 février 1988.

10. Le Comité spécial, conscient du progrès sensible fait à la présente session dans l'accomplissement de sa tâche par la participation effective de tous ses membres et des observateurs à la rédaction de la Troisième révision de la Base consolidée de négociation, a recommandé à l'Assemblée générale d'inviter le Comité à poursuivre ses travaux en 1989 en vue de rédiger le plus tôt possible une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

11. A la 51e séance, le 12 février 1988, le Comité spécial a approuvé son rapport et a décidé d'y inclure, en tant que section II, le rapport du Groupe de travail et, en tant que section III, la "Troisième révision de la Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

12. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 42/155 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987, le Groupe de travail a fondé ses travaux sur la Seconde révision de la Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, reproduite au chapitre III du rapport du Comité spécial sur sa session de 1987 5/. Il a convenu de réexaminer les articles contenus dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation en suivant l'ordre numérique et d'axer son attention sur les dispositions qui étaient entre crochets ou qui contenaient des mots entre crochets. Les articles 8 et 10 à 12, qui étaient dépourvus de crochets, n'ont pas été examinés.

13. Au cours de son examen de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation, le Groupe de travail a décidé de renvoyer certains articles au Groupe de rédaction créé par le Comité spécial à sa 46e séance (voir par. 9 ci-dessus). Le résultat des travaux du Groupe de rédaction, tel qu'approuvé par le Groupe de travail, figure dans la Troisième révision de la Base consolidée de négociation (voir sect. III du rapport du Comité spécial). Les propositions faites au Groupe de rédaction qui n'ont pas été approuvées apparaissent dans la Déclaration du Président du Groupe de rédaction reproduite à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (voir par. 81 à 135 ci-dessous).

Article premier

14. Le Groupe de travail, considérant que l'examen de cet article était parvenu à un stade suffisamment avancé, l'a renvoyé devant le Groupe de rédaction.

Article 2

15. Certaines délégations se sont dites favorables à la suppression de cet article. On a fait observer que le mandat du Comité spécial n'était pas de réglementer le statut des mercenaires mais d'élaborer un instrument qui puisse mettre fin au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires en imposant aux Etats parties à la future convention un certain nombre d'obligations, notamment celle d'adopter une législation rendant certains faits punissables et celle d'extrader ou de poursuivre leurs auteurs, ainsi que diverses obligations d'assistance réciproque. On a également fait remarquer qu'il était illogique de mettre une disposition tirée du droit de la guerre dans un instrument qui, de l'avis général, visait tous les mercenaires quel que soit le contexte dans lequel ils opéraient, et que la question du statut des mercenaires en temps d'hostilités avait été réglée à l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et, le futur instrument devant s'appliquer, en vertu de l'article 22 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation, sans préjudice du droit de la guerre en vigueur et du droit humanitaire, il ne servait à rien de soulever à nouveau cette question dans un contexte qui, de toute façon, n'était pas le sien.

16. D'autres délégations ont estimé prématuré de supprimer l'article 2 et ont mis en garde contre ce qui était, selon elles, une mesure trop hâtive. Elles ont fait remarquer que ce n'était qu'après le règlement des questions fondamentales encore en suspens qu'on pourrait saisir pleinement la portée de la suppression de

5/ Ibid., sect. III.

l'article. On a souligné qu'une disposition refusant aux mercenaires un statut privilégié avait un effet dissuasif non négligeable et était donc utile. On a, de même, fait remarquer que, comme en témoignaient les efforts considérables déployés pour élaborer une définition du mot "mercenaire", la convention en préparation était appelée à être un document autonome traitant dans le détail de tous les aspects de la question et ne devrait pas dépendre, pour certains d'entre eux, d'autres instruments, d'autant plus qu'il se pouvait que les futures parties à la convention ne soient pas parties à ces autres instruments. En réponse à l'observation selon laquelle l'article 2 concernait uniquement les situations d'hostilités, il a été proposé soit de stipuler expressément que l'article n'était applicable qu'aux mercenaires opérant dans le cadre de conflits armés, soit d'étendre son champ d'application en mentionnant dans une seconde phrase le statut des mercenaires opérant en dehors de conflits armés.

17. On a proposé le nouveau libellé suivant pour l'article 2 :

"Un mercenaire, lorsqu'il est capturé, est traité comme un criminel de droit commun."

Ce texte a été approuvé par plusieurs représentants qui l'ont jugé intéressant, bien que l'un d'entre eux ait fait observer qu'il avait le défaut d'exclure la possibilité de traiter les infractions en cause comme des infractions politiques. Ce libellé a, par contre, soulevé des objections de la part d'autres représentants qui ont fait remarquer que traiter les faits visés par la convention en préparation comme des crimes de droit commun n'était pas en accord avec le principe "extrader ou poursuivre" énoncé à l'article 16 ni avec la qualification des faits en question comme crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, prévue à l'article 7.

18. Il a été également proposé de remplacer l'article 2 par le texte suivant :

"Le régime applicable à un mercenaire est régi par la présente Convention."

Certains représentants ont jugé ce texte acceptable mais d'autres l'ont jugé inutile et risqué, dans la mesure où il se prêtait à une interprétation excluant l'application aux mercenaires des règles contenues dans d'autres instruments comme le Protocole additionnel I.

19. Le Groupe de travail a convenu que l'article 2 devrait faire l'objet de consultations officieuses tenant compte de l'état des discussions et a décidé de le laisser de côté en attendant le résultat de ces consultations.

Article 3

20. Certains représentants ont rappelé qu'à la session précédente on était presque parvenu à un compromis, qui aurait consisté à ne faire porter le mot "sciemment" que sur les mots "finance" et "instruit", et se sont dits favorables à cette approche. On a fait remarquer, à cet égard, qu'on pouvait difficilement concevoir qu'un individu puisse sans en avoir connaissance recruter ou utiliser des mercenaires mais qu'on pouvait très bien imaginer qu'un professeur de langue ou un moniteur d'éducation physique soit mêlé, sans le savoir, à l'instruction de mercenaires ou encore que des personnes crédules versent des contributions pour financer des activités mercenaires camouflées en entreprises licites.

21. D'autres représentants ont estimé que le mot "sciemment" offrirait un échappatoire dangereux et qu'il fallait laisser aux tribunaux le soin de décider, dans chaque cas particulier, de la présence de l'élément intentionnel. A leur avis, si on craignait que des innocents puissent être mêlés sans le savoir au financement ou à l'instruction de mercenaires, la solution était de réduire la portée des deux verbes en question, par exemple, en insérant les mots "à des fins militaires" après le mot "instruit" et les mots "à une grande échelle" après le mot "finance". On a aussi proposé de réduire la portée des quatre verbes en précisant l'objectif des activités auxquelles ils se rapportaient. On a ainsi proposé d'ajouter à la fin du texte les mots "dans le but de participer à des hostilités ou à d'autres actes concertés de violence prohibés en droit international".

22. On a en outre pensé qu'il faudrait ajouter à la liste des activités prohibées celles consistant à fournir des armes et à faciliter le transit. Certaines délégations ont approuvé ces additions que d'autres ont trouvées inutiles. Certains ont estimé que les activités en question étaient couvertes par le texte actuel.

23. On a fait observer que le membre de phrase "Commet une infraction", figurant dans le texte des articles 3 à 6, risquait d'être interprété à tort comme signifiant que la convention visait à instituer des règles de droit international ayant force exécutoire, alors qu'elle avait pour objet d'imposer aux Etats l'obligation d'inclure certaines infractions dans leur législation pénale interne. On a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "Fera l'objet de sanctions...". Certaines délégations ont estimé que cette suggestion minimisait la gravité des actes à couvrir par le futur instrument, qui exigeait que ces actes soient qualifiés d'infractions.

24. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 3 au Groupe de rédaction.

Articles 4 et 5

25. Le Groupe de travail a renvoyé les deux articles au Groupe de rédaction.

Article 6

26. Le mot "pénal" a été, en général, jugé inutile. Le Groupe de travail a donc accepté de le supprimer et de faire de même dans l'article 5. Une délégation a été d'avis que la tentative et la complicité ne devraient pas être traitées dans un article distinct mais dans la disposition définissant les infractions principales visées par la future convention.

Article 7

27. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait conserver cet article. Il a été souligné que les activités des mercenaires portaient atteinte à la souveraineté des Etats, qu'elles nuisaient à leur stabilité et que, par conséquent, elles menaçaient la paix et la sécurité de l'humanité. Tout en étant favorables à cet article, quelques-unes des délégations en question ont estimé qu'il était trop tôt pour décider de son sort et ont proposé d'attendre, pour en poursuivre l'examen, les résultats des travaux portant sur les articles 3 et 20.

28. D'autres délégations ont rappelé qu'il n'existait pas d'accord sur la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, pas plus que sur la question de savoir quels faits pourraient recevoir cette qualification, et qu'il n'appartenait pas au Comité de préjuger les conclusions de la Commission du droit

international sur ces points. On a fait observer qu'en qualifiant de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité certaines des infractions que la future convention devait sanctionner, l'article 7, d'une part, faisait une distinction qui n'était pas dans l'esprit de la démarche générale du projet et, d'autre part, aboutissait à ce que deux qualifications juridiques différentes soient données aux infractions qu'il visait, ce qui ne pouvait qu'entraîner la confusion.

29. Le Groupe de travail est convenu de suspendre son examen de l'article 7 jusqu'à ce qu'il ait une idée plus précise des articles qui avaient un lien avec l'article 7.

Article 9

30. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait supprimer les mots entre crochets, qu'elles jugeaient superflus, dans la mesure où les Etats, en adoptant, conformément aux articles 3 à 6 et 8, des lois réprimant certains faits, interdiraient ipso facto - et avec un maximum d'efficacité - les faits en question.

31. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait conserver les mots entre crochets, faisant remarquer que la première partie de la phrase contenait une interdiction faite aux Etats, alors que les mots entre crochets portaient sur l'obligation des Etats d'exercer un contrôle sur les activités des personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire.

32. Certains ont aussi estimé que les mots entre crochets avaient seulement pour objet d'expliquer l'obligation des Etats d'interdire les activités de personnes relevant de leur juridiction.

33. Parmi les délégations visées aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus, plusieurs ont suggéré que l'article soit placé en tête du projet, de sorte que tous les articles suivants apparaissent comme un développement, portant sur des points particuliers, de la norme interdisant aux Etats de recruter, d'utiliser, de financer ou d'instruire des mercenaires et les enjoignant d'interdire ces activités. D'après certains, une telle modification de structure rendrait les articles 20 et 21 superflus puisque l'inobservation de la norme entraînerait la responsabilité internationale. Des doutes ont cependant été exprimés quant au bien-fondé d'une telle modification qui, a-t-on dit, risquait de déséquilibrer toute la structure du projet.

34. Dans le contexte de l'article 9, il a été fait référence à la suggestion tendant à compléter la liste des activités figurant à l'article 3. Les vues exprimées à cet égard sont résumées au paragraphe 22 ci-dessus.

35. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 9 au Groupe de rédaction.

Article 13

36. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait conserver les mots figurant entre crochets à l'alinéa a) du paragraphe 1, lesquels, à leur avis, tenaient compte du fait regrettable que certains territoires se trouvaient sous domination étrangère. D'autres délégations, toutefois, ont craint que les mots en question ne paraissent justifier des situations illégales telles que l'occupation d'un territoire. On a également fait observer qu'il ne se trouvait pas de formulation semblable dans la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, annexe), la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes

jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe) ou les conventions de La Haye et de Montréal.

37. Certaines délégations ont proposé d'insérer dans le texte les mots "ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat", empruntés à l'article 5 de la Convention internationale contre la prise d'otages et à l'article 3 de la Convention de New York, et qui seraient utiles, en particulier dans le cas de mercenaires en transit.

38. Il a également été suggéré d'élargir la portée de l'alinéa en remplaçant les mots "ou tout territoire placé sous son contrôle" par les mots "ou tout autre lieu placé sous sa juridiction", ou en remplaçant l'alinéa a) par une formulation empruntée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984, annexe).

39. S'agissant de l'autre partie du texte entre crochets à l'article 13, à savoir l'alinéa c) du paragraphe 1, certaines délégations ont estimé que l'Etat contre lequel l'infraction était commise devrait être considéré comme ayant compétence - et, par conséquent, comme étant habilité à demander l'extradition - même si l'infraction n'avait pas été commise sur son territoire et même si l'auteur présumé de l'infraction n'avait pas la nationalité de cet Etat. Ces délégations ont fait remarquer que, dans le cas contraire, la convention présenterait une grave lacune et que l'alinéa c) du paragraphe 1 visait à permettre aux Etats de se défendre contre les activités menées en dehors de leur territoire.

40. D'autres délégations ont souligné que le principe de la personnalité passive était étranger à leur système juridique et que l'alinéa c) aurait des conséquences d'une portée considérable s'il avait pour effet de donner à l'Etat victime le droit d'établir sa compétence aux fins de connaître d'infractions commises en dehors de son territoire par un ressortissant d'un autre Etat. On s'est également montré préoccupé de ce que l'alinéa c) pourrait avoir pour effet d'obliger les Etats à extraditer leurs propres ressortissants.

41. D'autres délégations encore ont fait observer que le problème pourrait être moins grave qu'il ne le semblait au premier abord, dans la mesure où l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction avait été découvert avait l'obligation, s'il ne l'extradait pas, d'établir sa compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 13 et de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale conformément à l'article 16. L'attention a également été appelée sur le paragraphe 3 qui précisait que l'article 13 s'entendait sans préjudice de toute compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. Sans prendre parti sur la question de savoir s'il fallait supprimer ou conserver l'alinéa c), les délégations en question ont estimé que les avantages qu'il y aurait à ajouter un critère de compétence supplémentaire devraient être mis en balance avec le risque de réduire le nombre d'adhésions à la future convention.

42. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 13 au Groupe de rédaction.

Article 14

43. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3. Il a été fait observer qu'en donnant aux mercenaires un avantage que les criminels de droit commun n'avaient pas, on faisait pour ainsi dire acte de discrimination en faveur des auteurs des crimes les plus odieux, ce qui était

d'autant moins justifiable que l'article 15 exigeait les garanties voulues en matière de traitement équitable. Il a également été souligné qu'il n'y avait pas de raison d'accorder aux mercenaires - qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, n'avaient pas le statut de combattant ou de prisonnier de guerre - le bénéfice de l'assistance d'un organisme qui s'occupait essentiellement des combattants et qui essayait en pratique d'éviter tout contact avec les mercenaires. Il a été suggéré, à cet égard, de remplacer, si l'on devait insister pour conserver cet alinéa, la référence au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) par une référence à toute autorité internationale s'occupant de la protection des personnes détenues.

44. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait conserver l'alinéa. Il a été fait remarquer qu'il fallait s'abstenir de juger hâtivement de la gravité relative des crimes et que, en toute hypothèse, l'article 14 parlait de "l'auteur présumé de l'infraction", qui, comme toute personne inculpée d'une infraction pénale, devait être présumé innocent tant que sa culpabilité n'était pas prouvée. L'intervention du CICR a été considérée d'autant plus légitime que les personnes intéressées pourraient être apatrides et, par conséquent, pourraient ne pas bénéficier de la protection d'un Etat. Les délégations en question ont estimé que l'alinéa ne devrait pas être supprimé avant que le Groupe de travail ait une idée plus précise des autres dispositions relatives au traitement des auteurs présumés d'infractions, notamment les dispositions figurant dans les articles premier, 15, 16 et 22.

45. Il a été suggéré de reformuler l'alinéa de manière à limiter son application aux cas où les droits prévus aux alinéas a) et b) ne pourraient pas être exercés; une telle solution, a-t-on fait observer, ne conférerait pas un statut privilégié à l'auteur présumé de l'infraction, mais le protégerait contre une erreur judiciaire. Cette suggestion a été approuvée par plusieurs délégations mais a suscité des doutes chez d'autres.

46. Certaines délégations ont observé que, dans la mesure où les objections que rencontrait l'alinéa étaient motivées par le fait que cette disposition conférait un droit à l'auteur présumé de l'infraction, on pourrait satisfaire à ces objections en recourant à la démarche reflétée au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention internationale contre la prise d'otages, selon lequel l'Etat habilité à rendre visite à l'auteur présumé de l'infraction pouvait, à son choix, inviter le CICR à le remplacer, par exemple, en cas d'absence de relations diplomatiques entre les deux Etats intéressés ou dans le cas où l'intervention d'un organisme neutre serait plus acceptable pour l'Etat ayant sous sa garde l'auteur présumé de l'infraction. Par conséquent, il a été proposé de supprimer l'alinéa c) et d'ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :

"Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite."

Il a été proposé de remplacer, dans le texte ci-dessus, la référence à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 par une référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14.

47. Certaines délégations, sans avoir d'objection à ce texte, ont fait observer qu'il n'avait de sens que dans la mesure où le droit qui s'y trouvait mentionné existait en droit international. On a fait remarquer dans ce contexte qu'en vertu de l'article 9 de la troisième Convention de Genève, l'intervention du CICR était

subordonnée au consentement des Etats intéressés et que la convention en cours d'élaboration ne prévaudrait pas contre la disposition en question, compte tenu de l'article 22 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation.

48. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 14 au Groupe de rédaction.

Article 15

49. Certains représentants, tout en reconnaissant que l'auteur présumé avait droit à un traitement équitable, ont estimé que cet article devrait être limité au membre de phrase qui n'était pas entre crochets, la première variante entre crochets énonçant une évidence et la seconde étant extrêmement vague. Quant à la troisième variante, elle aurait pour effet d'imposer aux Etats qui n'étaient pas parties au Protocole additionnel I des obligations découlant de cet instrument. On a également fait observer qu'il serait illogique de faire référence à un instrument relatif au droit de la guerre dans une convention visant aussi bien des situations de conflit armé que des situations étrangères aux conflits armés, et que l'expression "d'autres instruments internationaux" était imprécise. On a en outre fait observer qu'il n'y avait pas lieu de faire référence à l'article 75 du Protocole additionnel I, étant donné la clause de sauvegarde prévue à l'article 22. Il a toutefois été jugé acceptable d'ajouter les mots "et humain" après l'expression "traitement équitable" à la troisième ligne du texte de l'article. On a également proposé de calquer l'article 15 sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages, ou sur le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. D'autres représentants, tout en admettant que le premier membre de phrase entre crochets n'avait pas grande utilité, ont souligné la nécessité de prévoir expressément des normes minimales, faisant remarquer en particulier que le fait d'octroyer des garanties expresses aux personnes concernées était la contrepartie du mécanisme rigoureux d'extradition ou de poursuite qui serait applicable aux auteurs présumés des infractions sanctionnées par la Convention. Ils ont donc opté pour la dernière variante entre crochets, soulignant en particulier que le nombre des Etats parties au Protocole additionnel I était assez élevé pour que les normes énoncées à l'article 75 soient considérées comme largement acceptables. A propos de l'argument selon lequel faire référence à l'article 75 du Protocole additionnel I reviendrait à imposer aux Etats non parties à cet instrument des obligations découlant de celui-ci, on a fait remarquer que le libellé de l'article 75 ou une partie de celui-ci pourrait être repris à l'article 15. S'agissant de la deuxième variante entre crochets, on a fait observer que, étant donné que le texte était censé s'appliquer "à partir de l'arrestation jusqu'à la fin de la procédure", une référence à la procédure judiciaire ne suffisait pas, dans la mesure où l'on n'offrait pas ainsi à l'auteur présumé les garanties d'un traitement équitable et humain pendant la période visée à l'article 13, c'est-à-dire pendant la phase précédant la procédure judiciaire.

51. On a appelé l'attention sur la démarche que la Commission du droit international avait suivie à l'occasion de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a fait référence à l'article 6, tel qu'il avait été adopté provisoirement par la Commission à sa dernière session, et au paragraphe 2 du commentaire sur cet article où il était dit

qu'au stade actuel des relations internationales un instrument à vocation universelle comme le projet de code devrait prendre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme source d'inspiration pour ses dispositions relatives aux garanties judiciaires 6/.

52. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 15 au Groupe de rédaction.

Article 16

53. Le Groupe de travail a noté que la phrase entre crochets était identique à la deuxième phrase de la disposition parallèle de la Convention internationale contre la prise d'otages. Il a été décidé de supprimer les crochets enserrant cette phrase.

Article 17

54. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les crochets entourant la deuxième phrase du paragraphe 1.

Article 18

55. Certaines délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase entre crochets, faisant valoir qu'il était difficile de déterminer les organisations intergouvernementales compétentes dans le domaine en question et mettant en doute le rôle du Comité international de la Croix-Rouge en dehors des situations de conflit armé.

56. D'autres délégations ont estimé que la question devrait être abordée avec précaution. On a fait remarquer que l'Organisation de l'unité africaine constituait en l'occurrence un bon exemple d'organisation internationale intergouvernementale intéressée. On a également rappelé que la disposition analogue de la Convention internationale contre la prise d'otages faisait référence au Comité international de la Croix-Rouge. On a en outre fait remarquer que, dans la mesure où le Comité international de la Croix-Rouge pourrait jouer un rôle en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14, il devrait avoir le droit d'être informé de l'issue de toute procédure conformément à l'article 18.

57. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 18 au Groupe de rédaction.

Article 19

58. Certaines délégations ont proposé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 4 parce qu'une disposition analogue figurait notamment dans les conventions de La Haye et de Montréal et pouvait être considérée comme généralement acceptée.

59. On a appelé l'attention sur le lien qui existait entre le paragraphe 4 entre crochets et le paragraphe 1 c) entre crochets de l'article 13 et on a exprimé l'opinion que la première disposition devrait rester entre crochets jusqu'à ce que l'on parvienne à un accord sur la seconde.

6/ Les opinions résumées aux paragraphes 49 à 51 ont été par la suite présentées sous forme de propositions concrètes qui ont été examinées au sein du Groupe de rédaction (voir par. 113 à 120 ci-après).

60. Quant au paragraphe 5, certaines délégations ont proposé qu'il soit conservé et d'autres qu'il soit supprimé. On a fait remarquer que, si le paragraphe 1 de l'article 19 devait viser toutes les infractions tombant sous le coup de la Convention, le paragraphe 5 serait inutile, et que, tant que cette question ne serait pas réglée, le paragraphe 5 devrait rester entre crochets.

61. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 19 au Groupe de rédaction.

Articles 20 et 21

62. Certaines délégations ont proposé la suppression de ces articles, faisant observer que l'absence de clause analogue dans d'autres conventions pourrait être interprétée comme signifiant que les Etats n'engageaient pas leur responsabilité en violant les obligations qui leur incombent en vertu de ces conventions. On a également fait remarquer que, si nul ne contestait que la violation d'une obligation internationale par un Etat entraînait la responsabilité de celui-ci et une obligation de réparation, la question devait être réglée par le droit international coutumier, et qu'il serait particulièrement malavisé de traiter de la question dans un contexte restreint au moment où la Commission du droit international s'occupait de formuler des règles de portée générale sur ce sujet.

63. D'autres délégations ont souligné que le coût des activités de mercenaires pour les Etats victimes était très élevé et que la future convention serait incomplète si elle ne prévoyait pas expressément la responsabilité des Etats qui violeraient les obligations qu'ils avaient assumées en vertu de la Convention.

64. On a fait remarquer que la démarche décrite dans la note de bas de page i de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation pourrait permettre de résoudre la question.

65. Le Groupe de travail a renvoyé les articles 20 et 21 au Groupe de rédaction.

Article 22

66. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de rédaction discutait du contenu de cet article dans le cadre de son examen d'autres articles du projet de convention et il a donc été convenu de reporter à une date ultérieure l'examen de l'article 22.

Article 23

67. Certains représentants se sont déclarés favorables à cet article en soulignant qu'il s'inspirait de la clause relative au règlement des différends des conventions de La Haye et de Montréal ainsi que de la Convention internationale contre la prise d'otages et de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et qu'on pouvait donc considérer cette formule comme un compromis correspondant à la pratique contemporaine. On a fait valoir que le paragraphe 2 devait être maintenu pour préserver la position des Etats n'ayant pas reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

68. D'autres représentants se sont élevés contre l'idée que l'article 23 constituait un compromis. Ils ont noté que le paragraphe 2 allait à l'encontre du paragraphe 1 et que si le texte était maintenu sous sa présente forme, la convention ne contiendrait en réalité aucune clause relative au règlement des différends. Ces représentants ont soutenu que l'article devait être réexaminé à un stade ultérieur à la lumière des résultats des travaux consacrés aux dispositions de fond du futur instrument.

69. Le Groupe de travail a renvoyé l'article 23 au Groupe de rédaction.

Projet de préambule

70. S'agissant du projet de préambule que le Président du Comité spécial avait fait distribuer à la session antérieure et qui figure en annexe au présent rapport (voir sect. B ci-dessous), certains représentants ont noté que le moment était venu de procéder à un examen préliminaire de ce texte; celui-ci ayant été distribué l'année précédente, ses dispositions étaient bien connues de toutes les délégations puisqu'elles provenaient en grande partie des résolutions relatives au Comité spécial que l'Assemblée générale avait adoptées chaque année par consensus depuis 1980. De l'avis de ces représentants, une telle démarche faciliterait la suite de l'examen du projet proposé par le Président.

71. D'autres délégations ont jugé qu'il était prématuré d'entreprendre l'examen du projet de préambule alors même que de nombreuses questions de fond n'avaient pas encore été réglées. Ces délégations ont noté qu'il était courant dans les négociations sur des instruments internationaux de faire figurer dans le préambule les éléments qu'il n'avait pas été possible d'intégrer aux dispositions de fond de l'instrument considéré et elles ont souligné qu'il était encore trop tôt pour savoir quels seraient les articles de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation qui devraient figurer dans le préambule.

72. Certaines délégations ont été généralement favorables au projet proposé par le Président. Il a été notamment signalé que le premier paragraphe devrait faire référence à la résolution 42/22 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1987, intitulée "Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales", et qu'il serait approprié, dans ce contexte, de mentionner la résolution 42/159 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987. Certains ont indiqué que l'idée qui sous-tendait le quatrième paragraphe était bonne mais qu'il fallait l'exprimer différemment. On a également suggéré de faire figurer dans le projet le cinquième paragraphe du préambule de la résolution 42/155 de l'Assemblée générale.

73. Les premier, troisième et quatrième paragraphes ont toutefois soulevé des objections tandis que les cinquième et sixième paragraphes ont été considérés comme devant le résultat des travaux actuellement consacrés aux dispositions de fond de la future convention. Certains se sont demandé en outre si la résolution 42/22 de l'Assemblée générale était bien pertinente dans le contexte actuel.

74. On a fait remarquer qu'à ce stade la discussion devrait porter sur la structure du préambule plutôt que sur des dispositions spécifiques de celui-ci. A cet égard, il a été suggéré que le préambule : a) fasse référence aux instruments existants du droit international qui avaient trait à la question visée par la convention en cours d'élaboration; b) indique les principes du droit international que le futur instrument visait à développer; c) définisse le contenu et les objectifs de ce dernier; et d) traite des questions qu'il n'avait pas été possible d'intégrer aux dispositions de fond. Plusieurs délégations ont été favorables à cette démarche d'ensemble.

75. Le Groupe de travail a renvoyé le préambule au Groupe de rédaction.

Nouvelles dispositions proposées

76. Afin de renforcer l'efficacité de l'instrument en cours d'élaboration, il a été suggéré d'y inclure des dispositions tendant à établir un mécanisme de contrôle sur le respect par les Etats de leurs obligations découlant de la Convention.

Mesures prises par le Groupe de travail à la fin de ses travaux

77. A la 8e séance du Groupe de travail, le Président a présenté une déclaration résumant les débats et indiquant les résultats obtenus par le Groupe de rédaction au cours de la session. La déclaration n'a pas été discutée ni adoptée, mais le Président y a incorporé les changements demandés par les délégations. Le Groupe de travail a décidé de joindre cette déclaration en annexe à son rapport (voir sect. A ci-dessous).

78. A sa 10e séance, le Groupe de travail était saisi d'un document intitulé "Troisième révision de la Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" qui reflétait les résultats des délibérations du Groupe de travail et du Groupe de rédaction. Il a approuvé ce document. Cependant, une délégation a demandé que le paragraphe 2 c) de l'article premier y soit remplacé par la disposition correspondante de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. En conséquence, le texte du paragraphe 2 c) de l'article premier de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation a été maintenu (voir sect. III ci-dessous).

79. A sa 10e séance également, le Groupe de travail a décidé qu'en raison des changements apportés au texte, le titre de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation devait être modifié. Certaines délégations ont proposé le titre "Projet de convention (ou projet d'articles) contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". Le Groupe de travail a décidé d'adopter le titre "Troisième révision de la Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". On a fait observer que sur la base des progrès utiles accomplis par le Groupe de rédaction, cette question pourrait être réexaminée à la session suivante.

80. A la même séance, certaines délégations ont proposé d'inclure entre crochets le projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial dans la Troisième révision de la Base consolidée de négociation. D'autres délégations ont estimé que, le Groupe de rédaction n'ayant pas pu, faute de temps, discuter le projet de préambule, une telle décision serait prématurée. Le Groupe de travail a décidé de reproduire le projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial en annexe à son rapport (voir sect. B ci-dessous).

A. Annexe I du rapport du Groupe de travail : Déclaration du Président du Groupe de rédaction

81. A la 1re séance, le Groupe de rédaction a décidé de confier à un petit groupe officieux de membres du Comité, agissant à titre personnel, la tâche d'élaborer un nouveau texte pour l'article premier et les articles sur les infractions de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. Elle a en outre chargé son président d'établir un nouveau texte pour les articles 9, 13 à 15 et 18 à 23.

82. De la 2e à la 9e séance, le Groupe de rédaction a examiné les textes proposés par le Président pour les articles 9, 13 à 15 et 18 à 23. Ces textes, ainsi qu'un bref résumé des vues exprimées à leur sujet, figurent aux paragraphes 105 à 135 ci-après, sous la rubrique "Articles 9, 13 à 15 et 18 à 23".

83. A la 10e séance, le Groupe de rédaction a examiné les textes proposés par le petit groupe officieux pour l'article premier et les articles sur les infractions. Ces textes, ainsi qu'un bref résumé des vues exprimées à leur sujet, figurent aux paragraphes 85 à 104 ci-après sous la rubrique "Article premier et articles sur les infractions".

84. Le Groupe de rédaction s'est efforcé au long de ses délibérations d'améliorer le texte de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. Des progrès sensibles ont été faits sur de nombreux points, mais il n'a pas toujours été possible de les faire apparaître dans la Base, qui reste donc inchangée en ce qui concerne divers articles ayant donné lieu à des discussions prolongées. La présente déclaration a pour objet d'exposer les éléments essentiels du débat, qu'ils aient ou n'aient pas abouti à des résultats visibles.

Article premier et articles sur les infractions

85. Les textes proposés par le petit groupe officieux pour ces articles ont été généralement considérés par le Groupe de rédaction comme utiles et méritant d'être examinés plus à fond.

Article premier

86. Le texte figurant dans le document officieux se lisait comme suit :

"Paragraphe 1 : Sans changement.

Paragraphe 2 : Le terme "mercenaire" s'entend également [, en l'absence de conflit [international] armé,] de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant [, entre autres objectifs,] à :

- Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat,

- Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat,

[- Réprimer la lutte des peuples contre la domination coloniale, l'occupation étrangère, les régimes racistes et les autres formes de domination étrangère.]

b) Supprimé

c) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise une importante rémunération matérielle, supérieure, par exemple, à celle que des personnes occupant des fonctions similaires recevraient dans les forces armées de l'Etat dont elle a la nationalité ou, à défaut, sur le territoire duquel elle réside;

[d) Qui n'est pas ressortissante ou résidente de l'Etat contre lequel un tel acte a été dirigé] [si ce n'est que, lorsqu'un ressortissant ou un résident de cet Etat est recruté, instruit, financé ou utilisé par une personne ou une entité étrangères pour commettre l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a) du présent paragraphe, ce ressortissant ou résident sera considéré comme un mercenaire au sens du présent paragraphe.]

e) Supprimé

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle."

87. A propos du paragraphe 2, certaines délégations ont estimé que le membre de phrase entre crochets dans la formule liminaire devrait être remplacé par les mots "dans toute autre situation". A leur avis, il n'était pas nécessaire de tenir compte là des divergences de vues sur le champ d'application de l'article 47 du Protocole additionnel I, puisque l'effet combiné de la définition figurant aux paragraphes 1 et 2 serait de rendre l'instrument futur applicable à tous les mercenaires dans quelque contexte qu'ils opèrent. D'autres délégations ont souligné que, pour éviter des difficultés d'interprétation, le champ d'application de chaque définition devrait être défini clairement, étant donné particulièrement que les critères énumérés dans chacun des deux paragraphes pouvaient différer, comme d'ailleurs les régimes auxquels les mercenaires seraient soumis, selon qu'ils opéraient dans le cadre ou en dehors d'un conflit armé. Ils se sont donc déclarés favorables à un retour à la formule liminaire qui avait été retenue pour le paragraphe 2 dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation 7/.

88. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a), on a approuvé généralement le remplacement par les alinéas proposés des trois premiers alinéas figurant dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. Certains représentants ont fait observer que les mots "entre autres objectifs", placés entre crochets, servaient simplement à rappeler que, pour certaines délégations, les deux alinéas qui n'étaient pas entre crochets n'épuisaient pas la liste des objectifs que pouvait viser un acte de violence concerté tel qu'envisagé à l'alinéa a). Selon ces représentants, cette position était suffisamment protégée par la présence dans le texte d'un troisième alinéa entre crochets. Ils étaient donc favorables à la suppression des mots "entre autres objectifs". D'autres délégations ont approuvé la suppression des mots "entre autres objectifs" pour autant que la liste des objectifs serait exhaustive et que le troisième alinéa serait éliminé.

89. Le Groupe de rédaction n'a pas examiné quant au fond le troisième sous-alinéa du paragraphe 2, alinéa a) 8/.

7/ Le texte de la formule liminaire du paragraphe 2 de l'article premier est resté inchangé après le débat; voir la partie correspondante du paragraphe 2 de l'article premier dans la section III ci-dessous.

8/ Le texte révisé du paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier tel qu'il s'est dégagé du débat est reproduit au paragraphe 2, alinéa a), de l'article premier dans la section III ci-dessous.

90. Le paragraphe 2, alinéa b), a été examiné en même temps que les articles sur les infractions et il en est donc traité dans le contexte de ces articles (par. 99 à 104 ci-après) 9/.

91. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa c), on a expliqué que les mots "supérieure, par exemple, à celle..." visaient à fournir une indication plutôt qu'un critère strict pour déterminer si la contrepartie était assez importante pour que la personne considérée pût être qualifiée de mercenaire. Certains représentants ont appuyé la nouvelle formule proposée. D'autres ont estimé qu'aussi longtemps qu'une personne était motivée par le gain personnel, le montant de la rémunération était indifférent aux fins de la définition, et que le poids à donner à cet élément particulier dans les cas concrets devrait être laissé à la discrétion des tribunaux qui auraient à appliquer le futur instrument. Tout en estimant qu'il serait préférable que la phrase se termine avec les mots "avantage personnel", ils se sont déclarés disposés à conserver le mot "importante" si l'on éliminait dans la suite du texte les mots "supérieure, par exemple, à celle". D'autres délégations encore ont estimé que le texte proposé manquait de la précision nécessaire à la définition d'une infraction pénale et se sont déclarées favorables à l'inclusion du critère mentionné au paragraphe 2, alinéa c) de l'article premier figurant dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation.

92. Le Groupe de rédaction s'est mis d'accord sur le texte suivant :

"c) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise ou versée une [importante] rémunération matérielle [, supérieure, par exemple,] [nettement supérieure] à celle que des personnes occupant des fonctions similaires recevraient dans les forces armées de l'Etat dont elle a la nationalité ou, à défaut, sur le territoire duquel elle réside];" 10/.

93. Certaines délégations ont jugé essentiel de conserver le paragraphe 2, alinéa d), figurant dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. Elles ont fait observer qu'il était déjà arrivé sur la scène internationale que des groupes d'individus prennent les armes contre leur pays et reçoivent une aide financière de l'extérieur, mais que ces activités relevaient du droit interne et non du domaine de la convention en préparation. On a fait remarquer aussi que si les nationaux d'un pays se rebellant contre l'ordre établi étaient considérés comme des mercenaires, les mouvements de libération nationale rencontreraient des difficultés, et que le critère de la nationalité protégeait les opposants politiques authentiques. On a noté que le critère de l'avantage pécuniaire ne permettait pas toujours de distinguer entre mercenaires et opposants politiques et devrait être complété par celui de la nationalité en sorte que le futur instrument ne vise pas les personnes qui prendraient part à des fins éventuellement

9/ Le texte du paragraphe 2, alinéa b), de l'article premier est resté inchangé après le débat; voir le paragraphe 2, alinéa b), de l'article premier dans la section III ci-dessous.

10/ Cependant, le texte de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation a été ultérieurement maintenu en attendant la suite des négociations; voir le paragraphe 2, alinéa c), de l'article premier dans la section III ci-dessous.

lucratives, mais aussi politiques, à des activités ne présentant pas le même danger pour l'ordre juridique international que les activités de véritables mercenaires. Quant à la formule "si ce n'est que...", les mêmes délégations l'ont estimée inacceptable. Certaines d'entre elles ont dit cependant que la proposition, bien qu'excessive, pourrait servir à des négociations futures.

94. D'autres délégations ont souligné que la convention en préparation devrait être orientée vers les réalités présentes de la vie internationale et ont insisté sur la suppression du critère de nationalité que l'une a qualifié de largement périmé. On a fait remarquer aussi qu'il était probable que des mercenaires de la nationalité de l'Etat victime, appréhendés sur le territoire de cet Etat, seraient traités comme des traîtres par les tribunaux de cet Etat, mais que ces mêmes mercenaires resteraient impunis à l'étranger si le critère de la nationalité était retenu. On a jugé sans fondement la crainte que ce critère pût conduire à assimiler les opposants politiques authentiques à des mercenaires. On a relevé à cet égard que les critères de la définition étaient cumulatifs et qu'il était laissé à l'entière discrétion des autorités responsables de l'extradition de chaque Etat partie d'apprécier la véritable nature des activités pour lesquelles l'extradition était demandée. Bien que préférant mettre un point final après "avantage personnel", les mêmes délégations se sont néanmoins dites disposées à accepter le texte original complété par la formule "si ce n'est que lorsqu'un ressortissant ... etc.". Cette formule, a-t-on fait observer, d'une part, amènerait l'élément d'extranéité nécessaire à la mise en marche du mécanisme de la convention et, d'autre part, indiquerait clairement que les nationaux de l'Etat victime ne devaient être considérés comme des mercenaires que s'ils servaient d'instruments à une entité étrangère 11/.

95. Certaines délégations ont appuyé la suppression du paragraphe 2, alinéa e) proposée dans le document informel. D'autres ont estimé que tant qu'il n'y avait pas accord sur les autres éléments de la définition, cet alinéa devrait être laissé entre crochets 12/.

96. Le texte du paragraphe 2, alinéa f) proposé dans le document informel a été généralement jugé acceptable 13/.

Article 2

97. Dans le document informel, il était proposé de supprimer cet article et de reprendre l'idée qu'il exprimait dans un amendement de l'article 22 (voir par. 132 ci-dessous).

98. Faute de temps, cette proposition n'a pas pu être examinée.

11/ Le texte du paragraphe 2, alinéa d), de l'article premier est resté inchangé après le débat; voir le paragraphe 2, alinéa d), de l'article premier dans la section III ci-dessous.

12/ Le texte du paragraphe 2, alinéa e), est resté inchangé après le débat; voir le paragraphe 2, alinéa e) de l'article premier dans la section III ci-dessous.

13/ Le texte révisé du paragraphe 2, alinéa f), tel qu'il s'est dégagé des débats, figure au paragraphe 2, alinéa f) de l'article premier dans la section III ci-dessous.

Articles sur les infractions 14/

99. Comme indiqué précédemment, la proposition de supprimer le paragraphe 1, alinéa b) de l'article premier a été examinée dans le cadre de l'examen de ces articles.

100. Le Groupe de rédaction était saisi de plusieurs propositions concernant les articles sur les infractions 14/ :

a) Dans le document informel mentionné au paragraphe 83 ci-dessus, il était proposé de supprimer le paragraphe 2, alinéa b) de l'article premier et de remplacer les articles 3 à 6 par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires commet une infraction au sens de la présente Convention.

Article 4 :

1. Toute personne qui répond à la définition du mercenaire énoncée à l'article premier commet une infraction aux fins de l'article 8 et du paragraphe premier de l'article 13 de la présente Convention.

2. Toute personne qui se comporte comme un mercenaire au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention à partir du moment où elle prend une part directe à l'action visée dans la disposition susmentionnée commet une infraction aux fins des articles 13, 16 et 19 de la présente Convention.

3. Toute personne qui se comporte comme un mercenaire au sens de l'article premier du paragraphe premier de la présente Convention [et se livre à l'un des actes suivants :

- a) Meurtre, torture sous toutes ses formes, mutilation, prise d'otage;
- b) Violence grave, viol;
- c) Pillage de biens civils,]

commet une infraction aux fins des articles 13, 16 et 19 de la présente Convention.

Article 5 : Supprimé.

Article 6 : Les infractions visées aux articles 3 et 4 ci-dessus englobent :

- a) La tentative de commettre de telles infractions;
- b) La complicité avec les personnes qui commettent ou tentent de commettre de telles infractions."

14/ A la suite de la décision du Groupe de travail visée au paragraphe 26 ci-dessus, le texte de l'article 6 ne contenait plus de mots entre crochets; cependant, deux des propositions soumises au Groupe de rédaction contenaient des textes pour l'article 6.

b) On a proposé aussi de supprimer les paragraphes 1, alinéa b), et 2, alinéa b) de l'article premier, et de remplacer les articles 3 à 6 par les dispositions suivantes :

"Article 3

Quiconque recrute, utilise, finance ou instruit des mercenaires, au sens de l'article premier de la présente Convention, commet une infraction aux fins de la présente Convention.

Article 4

1. Un mercenaire, au sens de l'article premier de la présente Convention, qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la présente Convention.

2. En outre, un mercenaire, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention, qui se livre à l'un des actes suivants :

- a) Meurtre, torture sous toutes ses formes, mutilation, prise d'otage;
- b) Violence grave, viol;
- c) Pillage de biens civils;

commet une infraction aux fins de la présente Convention.

3. Aucune disposition du présent article ne limite le champ d'application de l'article 6 de la présente Convention.

Article 5

Supprimé.

Article 6

Les infractions définies aux articles 3 et 4 de la présente Convention englobent :

- a) La tentative de commettre de telles infractions;
- b) La complicité avec les personnes qui commettent ou tentent de commettre de telles infractions."
- c) On a proposé en troisième lieu, en supposant que le paragraphe 1, alinéa b) de l'article premier serait maintenu et le paragraphe 2, alinéa b) du même article serait supprimé, de reformuler l'article 4 de la manière suivante :

- "1. Toute personne qui répond à la définition du mercenaire énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention commet une infraction aux fins des articles 13, 16 et 19 de la présente Convention.
- 2. A. Toute personne qui répond à la définition du mercenaire énoncée au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention commet une infraction aux fins de l'article 8 et du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention.

B. Toute personne qui se comporte comme un mercenaire au sens du paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention à partir du moment où elle prend une part directe à l'action visée dans la disposition susmentionnée commet une infraction aux fins des articles 13, 16 et 19 de la présente Convention.

101. La discussion a porté sur trois questions principales. La première question était celle de savoir si le critère de la participation directe devait être éliminé des paragraphes 1 et 2 de l'article premier et transféré à l'article définissant les infractions commises par les mercenaires. Un certain nombre de délégations ont répondu à cette question par l'affirmative, faisant remarquer que si l'on incluait à l'article premier le critère de la participation directe, les auteurs présumés des infractions visées à l'article 3 se trouveraient à l'abri de toute poursuite jusqu'au moment où les personnes qu'ils avaient recrutées participeraient à des hostilités ou à un acte de violence. D'autres délégations ont été d'avis contraire et ont estimé qu'on pouvait résoudre le problème mentionné dans la phrase précédente en ajoutant à l'article 3 une formule appropriée.

102. La deuxième question était celle de savoir si la participation à des hostilités ou à un acte concerté de violence devait être une condition nécessaire pour que le mercenaire soit considéré comme ayant commis une infraction au sens de l'article 4 de la convention. Certains représentants ont répondu à cette question par l'affirmative, faisant remarquer que l'effet résultant d'une part de l'exclusion de l'exigence d'une participation directe, et d'autre part, de l'article 6 sur les tentatives d'infraction serait de rendre une "tentative de tentative" punissable en vertu de la convention. A leur avis, les actes répréhensibles commis avant toute participation à des hostilités ou à un acte de violence pourraient être compris dans la notion de tentative. D'autres délégations ont été d'avis contraire. On a fait observer que l'infraction commençait aussi dès le moment où le mercenaire était recruté ou rémunéré ou dès que son entraînement commençait. En outre la notion de tentative variait d'un Etat à l'autre et ne fournissait pas suffisamment la garantie que des actes commis à des fins illégales déclenchaient le mécanisme dit "extrader ou poursuivre". A propos de la proposition tendant à garder la notion de participation directe (proposition figurant au paragraphe 100 b) ci-dessus), il a été suggéré d'insérer une disposition libellée comme suit :

"Toute personne qui est recrutée ou instruite par une autre personne afin de commettre les actes visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier commet une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention",

étant entendu que cette infraction serait expressément exclue du domaine d'application de la disposition concernant la tentative et la complicité. Une autre proposition a été faite tendant à inclure à l'article 6 une disposition selon laquelle les infractions prévues à cet article seraient punissables en fonction de leur degré de gravité.

103. Certaines délégations ont exprimé leur opposition au libellé de l'article 4 du texte reproduit à l'alinéa a) du paragraphe 100 ci-dessus, considérant qu'il ne reflétait que la deuxième variante de l'article 4 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation.

104. La troisième question était celle de savoir s'il fallait conserver, en substance, l'article 5 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. Certaines délégations ont fait observer que si la participation à des hostilités ou à des actes de violence constituait une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de la convention, il n'était pas nécessaire d'inclure également des faits punissables en vertu de toutes les législations nationales. D'autres délégations ont dit que cette approche leur causait des difficultés et ont exprimé leur préférence pour celle reflétée à l'article 5 de la Seconde révision de la Base consolidée de négociation 15/.

Articles 9, 13 à 15 et 18 à 23

Article 9

105. La proposition du Président (voir par. 82 ci-dessus) tendait à regrouper les articles 9 et 8 comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires. Ils répriment les infractions prévues dans la présente Convention par des peines appropriées établies en tenant compte de la nature grave de ces infractions."

106. Le Groupe de rédaction est convenu d'insérer dans le texte la formule qui figurait entre crochets à l'article 9 tel qu'il était libellé dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation, c'est-à-dire "et à interdire les activités de cette nature". Il a cependant jugé nécessaire d'établir une relation plus étroite entre cette disposition et l'obligation faite aux Etats, aux termes de la convention, d'adopter une législation réprimant certains actes, premièrement, en ajoutant les mots "conformément aux dispositions de la Convention" après les mots "activités de cette nature", et deuxièmement, en faisant de l'article 8 un second paragraphe de l'article 9.

107. Il a toutefois été fait remarquer que la clause "d'interdiction" était doublement superflue, tout d'abord parce que faire d'un acte une infraction était le moyen le plus efficace de l'interdire et ensuite parce que l'article 10 prévoyait déjà l'interdiction des activités illégales des personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent les infractions énoncées dans la Convention 16/.

Article 13

108. La proposition du Président (voir par. 82 ci-dessus) visait à :

1) Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 1 par le texte suivant :

"Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction, ..."

2) Supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1.

15/ Le texte des articles 3 à 6 est resté inchangé après la discussion; voir les articles 3 à 6 de la section III ci-dessous.

16/ Pour le texte révisé de l'article 9, tel qu'il est ressorti de la discussion, voir l'article 8 de la section III ci-dessous.

109. En ce qui concerne la première de ces propositions, le Groupe de rédaction est convenu de remplacer la notion de contrôle par celle de juridiction et d'élargir la portée du texte, premièrement en y ajoutant une référence aux navires et aéronefs immatriculés dans l'Etat intéressé et deuxièmement, en remplaçant la formulation actuelle par la formule générale "sur tout territoire [ou en tout lieu] placé sous sa juridiction". Les mots "ou en tout lieu" visent à désigner les zones qui, bien que placées sous la juridiction d'un Etat, ne sont pas considérées comme faisant partie de son territoire, par exemple les îles artificielles ou les plates-formes en mer.

110. En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1, le Groupe de rédaction est convenu de le conserver provisoirement entre crochets 17/.

Article 14

111. La proposition du Président (voir par. 82 ci-dessus) visait à supprimer l'alinéa c) du paragraphe 3 et à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :

"Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite."

112. Le Groupe de rédaction a accepté cette proposition 18/.

Article 15

113. La proposition du Président (voir par. 82 ci-dessus) visait à remplacer le texte de l'article 15 tel qu'il figurait dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation par le texte suivant.

"Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions visées dans la présente Convention a droit, sans discrimination et au cours de toutes les phases de la procédure, à être traitée avec équité et humanité et à bénéficier des garanties judiciaires énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

114. Certaines délégations ont appuyé cette proposition. Il a été fait remarquer qu'elle énonçait une norme internationale largement reconnue et s'inspirait d'un texte qui avait reçu l'approbation de la Commission du droit international, à savoir l'article 6 du futur projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a également été dit que, puisqu'aucune délégation ne considérait les crimes visés par le projet de code comme moins graves que ceux faisant l'objet de la convention en cours d'élaboration, les garanties envisagées par la Commission du droit international pouvaient a fortiori être envisagées dans le contexte actuel.

17/ Pour le texte révisé de l'article 13, tel qu'il est ressorti de la discussion, voir l'article 12 de la section III ci-dessous.

18/ Pour le texte révisé de l'article 14, tel qu'il est ressorti de la discussion, voir l'article 13 de la section III ci-dessous.

115. D'autres délégations n'ont pas été d'accord avec cette proposition. Il a été fait remarquer qu'une référence à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'offrirait pas aux auteurs présumés d'infractions des garanties plus efficaces qu'une référence à la législation nationale, étant donné que le Pacte, indépendamment du fait que de nombreux Etats n'y étaient pas parties, autorisait les Etats parties, par son article 4, à déroger à certaines de ses dispositions (parmi lesquelles l'article 14) "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation", c'est-à-dire précisément dans le type de situation envisagé dans la convention en cours d'élaboration. Il a également été fait observer qu'en faisant figurer dans l'instrument à venir une référence à l'article 14 du Pacte, on susciterait des controverses entre les Etats qui étaient parties à l'un des instruments et non à l'autre et que d'éventuelles réserves pourraient compliquer encore le problème. Une autre observation qui a été faite était que, en supposant qu'il y ait des Etats où les auteurs présumés d'infractions ne seraient pas traités avec équité et humanité, mentionner tout spécialement, parmi les personnes se trouvant sous leur juridiction, les individus tombant sous le coup de la convention en cours d'élaboration serait, pour ainsi dire, faire acte de discrimination. Il a également été rappelé que la Commission du droit international, à l'article 6 du projet de code, avait prévu une norme internationale parce qu'elle traitait de crimes internationaux susceptibles d'être portés devant une juridiction internationale, une telle démarche n'avait pas de raison d'être dans le cadre d'un instrument dont l'application serait confiée aux instances nationales.

116. Il a également été proposé :

a) De remplacer l'article 15 par le texte suivant :

"Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions visées dans la présente Convention reçoit un traitement équitable et non discriminatoire et bénéficie de tous les droits et de toutes les garanties judiciaires prévus par la loi de l'Etat intéressé ainsi que des droits et garanties découlant des règles de droit international applicables."

b) D'ajouter au paragraphe 3 de l'article 14 un alinéa c) ainsi conçu :

"c) De bénéficier du respect de ses droits fondamentaux conformément aux règles de droit international pertinentes."

117. A l'appui de cette proposition, on a fait remarquer que l'auteur présumé devait bénéficier de la garantie d'un traitement équitable à partir de son arrestation et non pas seulement au cours de la procédure judiciaire et que l'expression "règles de droit international applicables", qui était censée viser aussi bien les règles de droit international coutumier pertinentes que les obligations découlant des traités liant l'Etat intéressé, introduirait la norme internationale que certaines délégations jugeaient indispensable.

118. La proposition a cependant soulevé des objections. On a posé la question de savoir pourquoi les auteurs présumés des infractions tombant sous le coup de la Convention se verraient accorder une garantie dont ne bénéficiaient pas les auteurs présumés des infractions tombant sous le coup de la Convention internationale contre la prise d'otages ou de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On a également fait observer que l'expression "non discriminatoire" était contraire à la prescription de l'article 5 de la quatrième Convention de Genève.

119. On a par ailleurs proposé de développer le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages en y ajoutant le membre de phrase suivant :

"et conformément aux normes générales de traitement humain énoncées dans les instruments de droit humanitaire internationaux pertinents";

ou encore en ajoutant à la fin du texte le membre de phrase suivant :

"en tenant compte des normes générales de traitement humain énoncées dans les instruments de droit humanitaire internationaux pertinents".

120. De l'avis de certaines délégations, ces propositions méritaient d'être examinées plus avant. D'autres n'ont pas jugé nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention internationale contre la prise d'otages. Elles ont indiqué qu'elles préféreraient la partie du texte de l'article 15 de la Seconde révision qui n'était pas entre crochets 19/.

Article 18

121. La proposition du Président (voir plus haut le paragraphe 82) consistait à supprimer de l'article 18, tel qu'il était libellé dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation, le membre de phrase entre crochets conçu comme suit "et les organisations intergouvernementales internationales intéressées, ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge".

122. Le Groupe de rédaction est convenu de supprimer la référence aux organisations intergouvernementales internationales intéressées. Quant à la référence au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), elle a été jugée utile dans la mesure où le paragraphe 3 bis de l'article 14 réservait le droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence d'inviter le CICR à communiquer avec l'auteur présumé. Cependant, certaines délégations se sont prononcées contre l'inclusion d'une référence au CICR. Il a été décidé de maintenir entre crochets la référence en question, en la faisant précéder de l'expression "le cas échéant" 20/.

Article 19

123. La proposition du Président (voir plus haut le paragraphe 82) consistait à supprimer les crochets de l'article 4. Elle ne se prononçait pas sur le paragraphe 5 qui figurait entre crochets.

124. Le Groupe de rédaction a décidé de maintenir le paragraphe 4 entre crochets, pour tenir compte de l'opinion de certaines délégations selon laquelle le paragraphe 4 de l'article 19 devrait rester entre crochets tant que l'on n'aurait pas supprimé les crochets du paragraphe 1 c) de l'article 13.

19/ Le texte de l'article 15 est resté inchangé après la discussion; voir l'article 14 de la section III ci-dessous.

20/ Pour le texte révisé de l'article 18, tel qu'il est ressorti de la discussion, voir l'article 17 de la section III ci-dessous.

125. Le Groupe de rédaction a également décidé de maintenir le paragraphe 5 entre crochets 21/.

Articles 20, 21 et 22

126. La proposition du Président (voir plus haut le paragraphe 82) tendait à fondre ces trois articles en un article unique conçu comme suit :

"La présente Convention est sans préjudice du droit relatif à la responsabilité internationale des Etats, du droit de la guerre et du droit humanitaire."

127. Le Groupe de rédaction a décidé de se concentrer sur le début du texte en laissant de côté pour l'instant la question du droit de la guerre et du droit humanitaire.

128. Certaines délégations ont fait observer que cette proposition concernait la matière de l'article 20 et non celle de l'article 21. Il a donc été suggéré d'ajouter au texte, après l'expression "responsabilité internationale des Etats", le membre de phrase suivant :

"notamment l'obligation de réparer les préjudices résultant du manquement aux obligations découlant de la présente Convention".

129. On a également proposé de reformuler la proposition comme suit :

"La présente Convention s'applique sans préjudice des obligations que le droit relatif à la responsabilité internationale des Etats met à la charge des Etats, notamment celle de réparer les préjudices résultant du manquement aux obligations découlant de la présente Convention."

130. Certaines délégations ont appuyé ce nouveau libellé. D'autres ont insisté pour conserver les articles 20 et 21 tels qu'ils apparaissaient dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation. De l'avis d'autres délégations, le texte qui résulterait de la refonte proposée pourrait faire l'objet d'un paragraphe du préambule. On a proposé d'inclure les deux paragraphes suivants dans le préambule :

Reconnaissant que la participation d'un Etat aux activités de mercenaires peut engager la responsabilité internationale de cet Etat et entraîner par suite une obligation de réparer.

Reconnaissant que le manquement aux obligations contractées en vertu de la présente Convention entraîne la responsabilité internationale, notamment l'obligation de réparer."

21/ Le texte de l'article 19 est resté inchangé après la discussion; voir l'article 18 de la section III ci-dessous.

131. Le Groupe de rédaction a décidé de maintenir les articles 20 et 21 entre crochets tels qu'ils apparaissaient dans la Seconde révision de la Base consolidée de négociation, ainsi que la note de bas de page les accompagnant 22/.

132. En ce qui concerne l'article 22, le document officiel dont il est question plus haut au paragraphe 3 proposait, outre de supprimer l'article 2, de reformuler l'article 22 comme suit :

"La présente Convention s'applique sans préjudice du droit de la guerre en vigueur ou du droit humanitaire, en particulier des dispositions relatives au champ d'application du statut de combattant ou de prisonnier de guerre."

133. Faute de temps, le Groupe de rédaction n'a pas examiné cette proposition 23/.

Article 23

134. Faute de temps, le Groupe de rédaction n'a pas examiné cet article.

Préambule

135. Faute de temps, le Groupe de rédaction n'a pas examiné le préambule.

B. Annexe II du rapport du Groupe de travail : Projet de préambule proposé par le Président du Comité spécial

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

22/ Le texte des articles 20 et 21 est resté inchangé après la discussion; voir les articles 19 et 20 de la section III ci-dessous.

23/ Le texte de l'article 22 est resté inchangé après la discussion; voir l'article 21 de la section III ci-dessous.

Considérant que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies attestent l'apparition de nouvelles règles de droit international rendant délictueuses sur le plan international les activités des mercenaires,

Considérant que les activités des mercenaires sont des délits qui préoccupent vivement la communauté internationale et que toute personne commettant un acte interdit dans la présente Convention doit être soit traduite en justice soit extradée,

Convaincus que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et qu'il est nécessaire de développer la coopération internationale entre Etats en vue d'interdire, de juger et de réprimer toutes les activités des mercenaires,

Sont convenus de ce qui suit :

III. TROISIEME REVISION DE LA BASE CONSOLIDEE DE NEGOCIATION
POUR UNE CONVENTION CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES a/

Article premier

Aux fins de la présente Convention,

1. Le terme "mercenaire" s'entend de toute personne :

a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

d) Qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

2. Le terme "mercenaire" s'entend également, en l'absence de conflit [international] armé, de toute personne :

*a) Qui est spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

- Renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un Etat,

a/ Ce texte s'entend sous réserve du deuxième paragraphe de la section 3) du rapport présenté par le Groupe de travail A lors de la quatrième session du Comité spécial (A/39/43 et Corr.1, sect. II, par. 65), et du deuxième paragraphe de la section c) du rapport présenté par le Groupe de travail lors de cette même session du Comité (A/39/43 et Corr.1, sect. III, par. 120). Il est aussi subordonné à un accord sur l'ensemble du futur projet de convention.

L'ordre des articles est provisoire et ne doit pas faire préjuger de la structure finale de la convention.

* Les dispositions marquées d'un astérisque constituent la version révisée, élaborée à la présente session, de la disposition correspondante de la seconde révision de la Base consolidée de négociation approuvée à la sixième session.

- Porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat,

[- Réprimer la lutte des peuples contre la domination coloniale, l'occupation étrangère, les régimes racistes et les autres formes de domination étrangère;]

(b) Qui en fait prend une part directe à un tel acte;]

(c) Qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise ou versée une [importante] rémunération matérielle [nettement supérieure à celle que cette personne recevrait dans les forces armées de l'Etat dont elle a la nationalité ou, à défaut, sur le territoire duquel elle réside;]

(d) Qui n'est pas [nécessairement] ressortissante ou résidente de l'Etat contre lequel un tel acte est dirigé;]

(e) Qui n'est pas membre des forces armées de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a lieu;] et

*f) Qui n'a pas été envoyée par un Etat en mission officielle.

Article 2

[Un mercenaire ne peut prétendre au statut de combattant ou de prisonnier de guerre]

Article 3

Commet une infraction quiconque recrute, utilise ou [finance ou instruit (sciemment)] des mercenaires.

Article 4

[Commet une infraction quiconque est recruté, instruit [et] [ou] agit en tant que mercenaire au sens de la présente convention.]

[Commet une infraction quiconque se comporte comme un mercenaire au sens [de l'article premier] [du paragraphe 2 de l'article premier] de la présente convention à partir du moment où il prend une part directe [aux hostilités ou] à l'action visée au paragraphe 2 de l'article premier.]

Article 5 b/

[Commet une infraction [pénale] tout mercenaire au sens [du paragraphe 1] de l'article premier qui, participant directement à des combats, se livre à l'un des actes suivants :

b/ Si la première variante de l'article 4 est retenue, l'article 5 deviendra inutile.

- a) Meurtre, torture sous toutes ses formes, mutilations, prise d'otage;
- b) Violences graves, viol;
- c) Pillage de biens civils.]

Article 6

*Commets une infraction quiconque :

- a) Tente de commettre l'une des infractions définies dans la présente Convention;
- b) Est complice de la personne qui commets ou tente de commettre les infractions définies dans la présente Convention.

Article 7

[Le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'entraînement de mercenaires constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.]

Article 8 c/

- *1. Les Etats Parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires et à interdire les activités de cette nature conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2. Ils répriment les infractions prévues dans la présente Convention par des peines appropriées établies en tenant compte de la nature grave de ces infractions.

Article 9 (ancien article 10)

Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions visées dans la présente Convention, notamment :

- a) En prenant toutes les mesures possibles pour prévenir sur leur territoire les préparatifs de telles infractions, destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures pour interdire les activités illégales des personnes, groupes ou organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou perpètrent de telles infractions;
- b) En coordonnant l'adoption des mesures administratives et autres qui sont nécessaires afin de prévenir la pénétration de ces infractions.

Article 10 (ancien article 11)

Les Etats Parties collaborent lors de l'adoption des mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention.

c/ Remplace les articles 8 et 9 de la seconde révision de la Base consolidée de négociation.

Article 11 (ancien article 12)

Tout Etat Partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées dans la présente Convention a été, est ou sera commise, fournit aux Etats Parties intéressés, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de sa législation nationale, tous renseignements pertinents dès qu'il en a connaissance.

Article 12 d/ (ancien article 13)

1. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles - dans les cas suivants :

*a) Lorsque l'infraction a été commise sur tout territoire [ou en tout lieu] sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans ce territoire;

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

[c) Lorsque l'infraction est commise contre cet Etat.]

2. Chaque Etat Partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées aux articles - dans le cas où l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 15, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 13 (ancien article 14)

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat Partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. Lorsqu'un Etat Partie, conformément aux dispositions du présent article, a mis une personne en détention ou pris toutes autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article, il en avise sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) L'Etat Partie où l'infraction a été commise;

d/ Il est entendu que la question de savoir si les "articles" visés au paragraphe 1 et ceux visés au paragraphe 2 devraient être les mêmes est laissée en suspens et ne sera tranchée qu'une fois que l'on sera parvenu à un accord sur la question de la définition des infractions.

b) L'Etat Partie qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative [d'infraction];

c) L'Etat Partie dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de l'infraction ou de la tentative d'infraction a la nationalité;

d) L'Etat Partie dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, l'Etat Partie sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) Tout autre Etat Partie intéressé qu'il juge approprié d'aviser.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

*4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats mentionnés au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14 (ancien article 15)

Toute personne contre laquelle une action est intentée pour l'une quelconque des infractions visées dans la présente Convention bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à partir de l'arrestation jusqu'à la fin de la procédure [conformément aux lois nationales] [conformément aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière] [et a droit à être traitée avec humanité conformément aux dispositions de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et d'autres instruments internationaux].

Article 15 (ancien article 16)

*L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, est tenu, sans aucune exception, et que l'infraction dont il s'agit ait été ou non commise sur son territoire, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 16 (ancien article 17)

*1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont sans effet sur les obligations en matière d'entraide judiciaire figurant dans aucun autre traité.

Article 17 (ancien article 18)

*L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à ses lois, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés [et, le cas échéant, le Comité international de la Croix-Rouge].

Article 18 e/ (ancien article 19)

1. Les infractions visées aux article ___ de la présente Convention sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne ces infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. [Entre Etats Parties, l'infraction [est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 12.]

[5. Aux fins de l'extradition entre Etats Parties, les infractions [visées aux article ___] [visées par la Convention] ne sont pas considérées comme des infractions politiques.]

e/ Il est entendu que la question de savoir si le renvoi à d'autres articles de la Convention aux paragraphes 1 et 5 devrait être remplacé par la mention de "la présente Convention" sera réglée après qu'un accord sera intervenu sur la définition des infractions.

Article 19 f/ (ancien article 20)

[Le fait pour un Etat Partie à la présente Convention de ne pas s'acquitter des obligations stipulées aux articles [pertinents] de la présente Convention constitue un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de cet Etat.]

Article 20 (ancien article 21)

[Tout Etat Partie à la présente Convention est tenu de réparer les dommages résultant d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.]

Article 21 g/ (ancien article 22)

[La présente Convention s'applique sans préjudice du droit de la guerre en vigueur ou du droit humanitaire.]

Article 22 (ancien article 23)

[1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

f/ Les divergences de vues entre délégations portent moins sur le principe énoncé que sur l'opportunité d'une disposition relative à la responsabilité internationale de l'Etat dans la future convention. Des liens existent entre ce texte et l'article 22.

Il a également été proposé de remplacer les articles 19 et 20 par le texte suivant :

[La présente Convention s'applique sans préjudice des règles de droit international concernant la responsabilité des Etats.]

g/ On a estimé qu'il existe un lien entre le maintien de cet article et celui de l'article 2.